

### Calcul du montant de l'ARE d'un fonctionnaire territorial cessant d'être pris en charge par le CNFPT



Le montant de l'aide au retour à l'emploi (ARE) dû à un fonctionnaire territorial cessant d'être pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est calculé en référence à la rémunération qui lui a été versée par ce dernier.

Si le CNFPT ne peut être regardé comme l'employeur d'un fonctionnaire territorial durant la période où, à la suite de la suppression de son emploi, il a été pris en charge financièrement par cet organisme, le montant de l'ARE auquel cet agent a droit, suite à son licenciement par le CNFPT, est calculé en référence aux rémunérations qui lui ont été versées par le CNFPT, et non en référence au salaire versé par la dernière collectivité employeur de cet agent.

Le tribunal administratif est saisi par un fonctionnaire territorial qui a été, suite à la suppression de son emploi au sein d'une collectivité, pris en charge par le CNFPT pendant une période de 11 années, à l'issue de laquelle ce fonctionnaire a été licencié par le CNFPT. Cet agent conteste le montant de l'aide au retour à l'emploi (ARE) versée par le CNFPT à l'issue de ce licenciement en soutenant que le CNFPT ne peut être regardé comme son employeur durant la période où, à la suite de la suppression de son emploi, elle a été prise en charge financièrement par cet organisme. Selon elle, le montant de son ARE doit être calculé en référence à la rémunération qu'elle a perçue lors des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail au sein de sa dernière collectivité d'emploi.

Toutefois, il résulte des textes régissant l'ARE, à savoir les articles L. 5421-1 et L. 5424-1 du code du travail et le règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017, que le salaire de référence est celui précédent immédiatement le fait générateur du droit à l'ARE qui est la perte involontaire d'emploi.

Il résulte en outre des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 que, durant toute la durée de sa prise en charge par le CNFPT, le fonctionnaire territorial conserve la qualité de fonctionnaire et perçoit une rémunération calculée par référence à l'indice correspondant à son grade.

La circonstance que le CNFPT n'ait pas été l'employeur de cet agent au cours de sa période de prise en charge est sans incidence sur la nature des sommes versées à ce titre, qui présentent le caractère de rémunérations au sens des dispositions précitées, et dont la perte constitue le fait générateur du droit à l'ARE.

Ainsi le CNFPT, en retenant, pour le calcul du montant de l'ARE due à cet agent, les rémunérations versées à cette dernière durant les 12 mois civils précédant le dernier jour de sa prise en charge financière par le CNFPT, a fait une exacte application des dispositions précitées.

#### Calcul du montant de l'ARE d'un fonctionnaire territorial cessant d'être pris en charge : par le CNFPT - revue Alyoda

*Le montant de l'aide au retour à l'emploi (ARE) dû à un fonctionnaire territorial cessant d'être pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est calculé ...*

<https://alyoda.eu/index.php?id=8155>

**WWW.SAFPT.ORG**

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information